

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0082/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group avec la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/02/05/00/2022/00107 pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'exploitation de deux (02) produits : « le loto 5/90 et les paris sportifs » au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 mai 2023 du Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group avec la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Moïse BOUGDA et Pascal SANOU, représentant le Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama BELEM et N. Ives SOME, représentant la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group avec la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/02/05/00/2022/00107 pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'exploitation de deux (02) produits : « le loto 5/90 et les paris sportifs » au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group avec la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/02/05/00/2022/00107 pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'exploitation de deux (02) produits : « le loto 5/90 et les paris sportifs » au profit de ladite structure a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que le marché a fait l'objet d'enregistrement au service des impôts le 13 juillet 2022 et transmis à la LONAB le 19 juillet 2022 ; que depuis lors, l'ordre de service ne lui a pas été notifié ;

qu'il a précédemment sollicité une conciliation auprès de l'ARCOP par lettre en date du 22 mars 2023, qu'il a été convenu que des échanges soient menés afin de parvenir à un règlement à l'amiable de cette affaire soumise à conciliation ; que par la suite, il a eu des échanges avec l'autorité contractante afin de parvenir à cette conciliation ; que le 18 avril 2023, l'autorité contractante lui demandait une proposition d'indemnisation détaillée ; que le jeudi 20 avril 2023 il a fait une proposition de dix-huit millions sept cent cinq mille deux cent soixante-quatre (18.705.264) FCFA ; que l'autorité contractante a souhaité qu'il enlève certaines rubriques au regard du caractère amiable de la négociation ; que séance tenante, il a accepté l'abandon de certaines rubriques ce qui a permis de renvoyer le montant de l'indemnisation à douze millions cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-quatre (12.183.264) FCFA ; qu'ainsi, il demande la clôture de sa conciliation avec l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a sollicité une conciliation afin d'obtenir l'émission de l'ordre de service afin de démarrer la mission pour laquelle il a obtenu régulièrement un contrat avec la LONAB ;

considérant que lors de la première séance de conciliation, l'Autorité contractante a souligné qu'à la suite d'un sondage interne, elle a jugé de ne plus donner suite au contrat de BIEM ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties a fait observer qu'aucun acte formelle n'avait été pris pour mettre fin au lien contractuel qui existe entre les parties ; que face à cette situation, il a renvoyé les parties à des concertations afin de trouver une issue au contrat ;

considérant que par courrier en date du 13 juin 2023, le Directeur général de la LONAB saisissait l'ARCOP à l'effet de lui transmettre un document intitulé « Procès-verbal de non poursuite du GPT BIEM SARL/CIDEEC CONSULTING GROUP et la LONAB du 06 juin 2023 » ; qu'il ressort en substance dudit procès-verbal que la LONAB a accepté le paiement du montant négocié qui s'élève à 9 975 667 FCFA au Groupement ; qu'en contrepartie, ce dernier renonce à toute poursuite contre elle ; que toutes les parties prenantes ont signé ce procès-verbal le 06 juin 2023 ;

que l'ORD a donc pris acte de cet accord conclu entre les parties ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group est recevable en matière de conciliation au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre le Groupement BIEM SARL/CIDEEC Consulting Group et la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/02/05/00/2022/00107 pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'exploitation de deux (02) produits : « le loto 5/90 et les paris sportifs » au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 juin 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite